

**Arrêté préfectoral n° DDT – 2023 – A17 du 22 FEV. 2023**

**portant autorisation aux agents chargés de la réalisation de l'observatoire forestier du PNR du Pilat  
à pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame NICOLI Vanina Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- VU** le programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** la demande du 12 janvier 2023 du centre national de la propriété forestière délégation Auvergne Rhône-Alpes demandant l'autorisation de la mise en place de placettes en vue de réaliser un observatoire forestier sur le territoire du parc naturel régional du Pilat ;

**CONSIDERANT** que la télédétection pour modéliser les données LIDAR permet une meilleure connaissance des forêts publiques et privées du département notamment les aspects de production forestière et de risques naturels ;

**CONSIDERANT** que le travail commandé par le parc naturel régional du Pilat répond à l'action 3.1 « renforcer la connaissance des massifs » du programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que pour calibrer la modélisation des données de cette couverture LIDAR il est nécessaire d'installer un réseau de placettes permanentes constituant un observatoire sur 9 communes du département du Rhône ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser les relevés sur les placettes permanentes, les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts ont besoin de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés des placettes permanentes de l'observatoire forestier, les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes cités à l'article 2 à toutes les opérations qu'exige la réalisation des relevés et notamment :

- mesures, prise de photos, pose de repère au sol ;
- marquages non permanents des arbres.

A cet effet, ils sont autorisés :

- à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes autres que les locaux d'habitation ;
- à franchir les murs et autres clôtures et obstacles pouvant entraver leurs opérations.

### **Article 2 :**

Les communes concernées par les dispositions de l'article 1 sont :

AMPUIS	CONDRIEU	ECHALAS
LOIRE-SUR-RHONE	LONGES	LES HAIES
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	TREVES	TUPINS-ET-SEMONS

### **Article 3 :**

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts sont en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission de leur structure lors des opérations. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 5 :**

La pénétration dans les propriétés closes ou non closes autres que les locaux d'habitation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- pour les propriétés closes ou non closes, la présente décision est affichée à la mairie des communes listées à l'article 2 au moins 10 jours avant le début des opérations ;
- pour les propriétés closes autres que les locaux d'habitations, outre l'affichage prévu ci-dessus la présente décision est notifiée au moins 5 jours avant au propriétaire ou en son absence à son gardien par les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts chargés des opérations. L'accès est fait avec l'accord du propriétaire.

**Article 6 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit aux personnels chargés de la réalisation des opérations des relevés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affiché dans chaque commune listée à l'article 2. Un certificat constatant l'accomplissement cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la direction départementale des territoires – service eau et nature à l'adresse mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr

**Article 8 :**

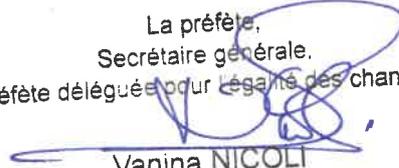
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 9 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de la délégation Auvergne Rhône-Alpes du centre national de propriété forestière, les maires des communes AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, LES HAIES, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, TREVES, TUPINS-ET-SEMONS, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun pour ce qui les concerne.

Fait le

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI